

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Yamaska
Dossier : 1380844-71-2408
Dossier accréditation : AC-3000-3392

Montréal, le 6 novembre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Manoir Deauville inc.
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement
privés de la Montérégie - CSN**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une Résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne et d'une Ressource intermédiaire non régie par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*², offrant à des personnes non autonomes un milieu de vie adapté, des soins et des services d'aide pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes et tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception du préposé à la maintenance, de la responsable des loisirs, du personnel de bureau et de l'administration. »

De : **Manoir Deauville inc.**

2500, avenue Pierre-Dupuy, bureau 104
Montréal (Québec) H3C 4L1

Établissement visé :

Pavillon Manoir Deauville inc.
6125, boulevard Laurier Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3W1;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

² RLRQ, c. R-24.0.2.

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Patricia Couture
Pour l'employeur

M^e Roxanne Lavoie
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

/mpl